Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyréenées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Nos réf. : FD/UD64B/20DP_
Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00

Bayonne, le 1er juillet 2020

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

CELSA France
à Tarnos

Objet : Visite d'inspection du 28 mai 2020

I- Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

Raison sociale : CELSA France	Lieu d'exploitation : Rond-Point Claudius MAGNIN à Boucau	
Activité principale : Aciérie électrique		☐
Régime et classement :	☒ A ☐ E ☐ DC ☐ D ☐ NC	☐ Prioritaire ☒ à enjeux ☐ autre
N° S3IC : 52-2511	Date de visite précédente : 3/12/2019	Date de la visite : 28/5/2020
Date de l'annonce de la visite : 20/5/2020	Inspection : ☒ programmée ☐ réactive ☐ inopinée	

Noms des inspecteurs de l'environnement : – Frédéric DUBERT – DREAL NA / UD64	Personnes rencontrées lors de la visite : – Mme MELQUIOT – CELSA France – M. TERRASSE – CELSA France
Référentiel utilisé : AP n°2016/227 du 24/5/2016	Installations visitées : Laminoir à chaud Points de rejets aqueux Parc à ferrailles
Documents examinés : Procédures prélèvements eaux résiduaires, eaux souterraines et eaux superficielles Procédures de conservation et de manipulation d'échantillons Accréditation laboratoire Habilitations du personnel pour les prélèvements Dossier technique modification mur anti-bruits et protocole de mesures acoustiques (efficacité) Dossier technique construction du laminoir et aménagement des bassins d'infiltration des eaux de toiture	
Thème(s) de la visite : Autosurveillance des rejets aqueux Construction du laminoir à chaud Mur anti-bruits – Parc à ferrailles	

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994 à partir de déchets de ferrailles, en majorité acheminés par navire, des billettes d'acier qui sont laminées dans les autres usines du groupe.

CELSA France, afin de développer ses activités, a décidé d'implanter une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complétera ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud aura une capacité de production globale de 1.200.000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris les futurs laminoirs, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

CELSA France est à l'origine de bruits marqués, comme les lâchers de ferrailles, les chargements de paniers qu'ils soient réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur de la halle du four, les phases de fusions du four, etc., qui peuvent occasionner une gêne pour les riverains en particulier la nuit lorsque le paysage sonore est particulièrement calme, avec un bruit résiduel faible.

La piste d'amélioration préconisée par CELSA France et son bureau d'études, pour limiter le niveau de bruit lié aux chargements des paniers, est l'amélioration du mur anti-bruits du parc à ferrailles. La configuration spatiale du mur actuel n'est pas remise en question, mais son efficacité en termes d'absorption phonique est trop limitée.

CELSA France espère un gain conséquent (environ 5 dB) pour les riverains d'Anglet sur les bruits marqués, soit une atténuation d'un facteur 4 du niveau de bruit par rapport au niveau actuel. Le paysage sonore global induit par les activités de CELSA devrait être également amélioré.

II- Inspection du site et constats

Les constats relevés sont distingués ainsi : les faits « conformes » (FC), c'est-à-dire que le contrôle par sondage qu'il soit documentaire ou concerne des installations, n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire, les faits « non conformes » (FNC) correspondant à des écarts réglementaires pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée par ce rapport, les faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD) qui regroupent les écarts réglementaires n'engageant pas la sécurité, susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant et pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai court (au terme de ce délai, des suites et sanctions administratives seront proposées si les justifications ne permettent pas de lever la non-conformité), et des « observations » (OBS) qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant.

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats [1]:
Construction du laminoir à chaud	Article 1.4.4. Consistance des installations autorisées Laminoir : • 2 fours de réchauffage des billettes alimentés au gaz naturel ; • 2 trains de laminage des billettes avec des installations de décalaminage ; • lignes de finissage (ronds à béton, fils machine).	Le 1er train de laminage (fils machine) est en cours de construction : • 1 four de réchauffage des billettes alimenté au gaz naturel ; • 1 train de laminage des billettes avec des installations de décalaminage ; • 1 ligne de finissage (fils machine) Le 2e train de laminage sera construit après le démarrage du 1er train.	FC
	4.3.2.3. Eaux pluviales de toitures Les eaux pluviales de toitures de la zone 3, conformément au schéma d'assainissement pluvial communal de la mairie de Tarnos, sont collectées séparément, puis infiltrées dans la nappe, après traitement. Le système d'infiltration est composé d'un bassin d'infiltration obturable d'une capacité minimale de stockage de 3 150 m³, de tranchées d'infiltration d'une surface supérieure ou égale à 2 250 m² et d'un système de vannes permettant le transfert de tout ou partie des eaux pluviales vers le système de refroidissement du laminoir.	Une modification du dimensionnement des installations des eaux pluviales de la zone 3 a été déposée le 28 février 2020 ***(en cours d'instruction)*** : • Le dimensionnement initial ayant servi à la rédaction de l'arrêté préfectoral était basé sur la prise en compte de la totalité des eaux pluviales (toitures et voiries de la zone 3) : 620 m³ de bassins de confinement, 3 150 m³ de bassins d'infiltration et 2 250 m² de surface d'infiltration ; • Les nouveaux dimensionnements basés sur les eaux pluviales de toitures de la zone 3 (hors eaux de ruissellement de voirie de la zone 3 qui sont incluses dans la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées – article 4.3.2.4 de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016) sont : 253 m³ de bassins de confinement, 1 733 m³ de bassins d'infiltration (3 bassins distincts) et 1 331 m² de surface d'infiltration sur 3 zones distinctes.	FC
	Article 1.6.1. Durée de l'autorisation La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.	Une prorogation de mise en service des laminoirs, pour cas de force majeure, a été accordée par les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques le 29 avril 2019 jusqu'au 23 mai 2022. Démarrage du 1er train de laminage : mai 2021 Fermeture bassin d'infiltration sud : 30 juin 2020	FC

[1] . *La numérotation est automatique en cas de choix d'un style préétabli (hors RAS)*

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
Bruits et nuisances	10.2.6.2. Mesures permanentes L'exploitant met en place une autosurveillance des niveaux sonores émis par les installations en fonctionnement. L'enregistrement est réalisé aux points suivants : • Point 1 : Boucau-Tarnos, sur l'un des ponts roulants du parc à ferrailles • Point 2 : Anglet, rue du brise-lames L'analyse des niveaux sonores, dont les résultats sont transmis, au plus mensuellement, à l'inspecteur des installations classées, est réalisée au « Point 2 » défini précédemment.	L'analyse des niveaux sonores sur la période de janvier à mai 2020, y compris les analyses particulières réalisées suite aux alertes nuisances enregistrées sur le site du SPPPI (8 plaintes analysées par SPC Acoustique) ne mettent pas en évidence de dépassement des limites réglementaires imposées par l'arrêté d'autorisation, aussi bien en termes de niveau de bruits que d'émergence en ZER, imputable aux activités de CELSA France. Les analyses des niveaux sonores au point 2 sont transmises mensuellement.	FC
	Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores Les résultats des mesures réalisées en application du 10.2.6.1 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.	Un dossier technique de modification du mur anti-bruits (ajout de panneaux d'isolant acoustique sur 75 mètres linéaires et 7 mètres de hauteur) a été présenté lors de la visite. CELSA France espère un gain d'environ 5 dB pour les riverains d'Anglet sur les bruits marqués, soit une atténuation d'un facteur 4 du niveau de bruit par rapport au niveau actuel. Le paysage sonore global induit par les activités de CELSA devrait être également amélioré. Pour s'assurer de l'efficacité de ces modifications, un protocole de mesures acoustiques au point 2 est inclus à la proposition technique d'Alfacoustique ***(cf. Proposition technique jointe au présent rapport)***.	FC
		Délais de réalisation : • Approvisionnement des panneaux d'isolant acoustique et du matériel des structures de mise en œuvre – **juillet 2020** • Mise en place des modifications du mur anti-bruits – **août 2020 (arrêt technique)** • Mesures d'efficacité – **août 2020** • Redémarrage des installations avec mur anti-bruits – **fin août 2020**	FC
	Article 6.1.1. Aménagements L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.	CELSA admet que les bruits marqués, comme les lâchers de ferrailles, les chargements de paniers qu'ils soient réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur de la halle du four, les phases de fusions du four, etc. peuvent occasionner une gêne pour les riverains en particulier la nuit lorsque le paysage sonore est particulièrement calme, avec un bruit résiduel faible. La piste d'amélioration préconisée par CELSA et son bureau d'études, pour limiter le niveau de bruit lié aux chargements des paniers, est l'amélioration du mur anti-bruits du parc à ferrailles. La configuration spatiale du mur actuel n'est pas remise en question, mais son efficacité en termes d'absorption phonique est trop limitée.	FSMD 1

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
Autosurveillance rejets aqueux	4.3.7.2. Aménagement <u>Aménagement des points de prélèvements :</u> Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. <u>Section de mesure :</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée sur le point 1 : Rejet pluvial port. Le point 2, qui correspond à l'infiltration des eaux de toiture de la zone 3 (laminoirs), n'est pas en service. • Aménagement des points de prélèvement et des sections de mesure 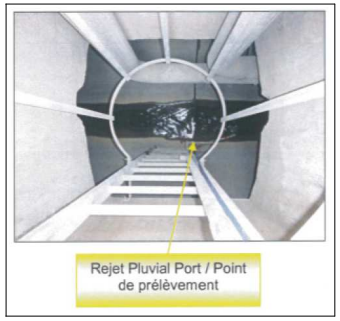 • Procédure pour la réalisation d'un échantillon moyen sur 24 heures et matériel utilisé pour le prélèvement (Référence 2017-07233 V7 du 6/3/2020) : un préleveur de type ISCO glacier est mis en place au niveau du rejet. Cet appareil est programmé pour réaliser des prélèvements de 60 ml toutes les 6 mn pendant 24 heures. A l'issue du prélèvement un échantillon moyen est réalisé. • Procédure de conservation et manipulation des échantillons (Référence 2008-00332 V14 du 13/3/2020. • Attestation d'accréditation COFRAC de la société LAE qui réalise les prélèvements : N° 1-2343 rév.11 (validité 07/2020) pour l'échantillonnage d'eau en vue d'analyses physico-chimiques. • Habilitation du personnel qui réalise les prélèvements : Colin Lallemand et Agius Barres pour 2020.	FC FC FC FC FC

FSMD 1 : Conformément à l'article 6.1.1 de l'arrêté n°2016/227 du 24 mai 2016 et à son engagement au titre de l'amélioration du paysage sonore lié à ses activités, CELSA France réalise, avant le 31 août 2020, les modifications du mur anti-bruits et les mesures nécessaires pour valider l'efficacité de l'installation, conformément à la proposition n°S8011 révision 5 du 7 mai 2020.

III – Avis et propositions

L'inspection a mis en évidence l'existence d'un fait susceptible de conduire à une mise en demeure ou à des sanctions (FSMD), cité dans le présent rapport. Les suites attendues qui en résultent sont présentées dans le tableau ci-après.

Propositions de suites administratives : Non	☐
Nécessité d'autres actions correctives : FSMD 1	☒
Nécessité d'envoi de compléments : Non	☐
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : **Non**	☐

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée.

L'exploitant est invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

À la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines
Inspecteur de l'environnement

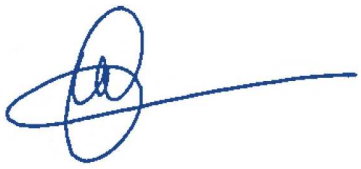

Frédéric DUBERT

Validé et approuvé
La Cheffe de l'Unité Départementale

Annick de MENORVAL